

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt N° 93/24 IV-COM**

**Arrêt commercial - faillite**

Audience publique extraordinaire du vingt-quatre mai deux mille vingt-quatre

Numéro CAL-2024-00388 du rôle

Composition:

Marianne EICHER, président de chambre;  
Michèle HORNICK, premier conseiller;  
Carole BESCH, conseiller;  
Eric VILVENS, greffier.

**E n t r e**

**la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son gérant, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

**appelante** aux termes d'un acte de l'huissier de justice Tom Nilles d'Esch-sur-Alzette du 28 mars 2024,

comparant par Maître Alain North, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

**e t**

**1) Maître Nicolas FRANCOIS**, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à L-1260 Luxembourg, 92, rue de Bonnevoie, pris en sa qualité de curateur de la faillite de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, déclarée en état de faillite par jugement du tribunal d'arrondissement de Luxembourg du 12 mai 2023,

**intimé** aux fins du prédit acte Nilles,

comparant par lui-même,

**2) L'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG**, représenté par son Ministre d'Etat, établi à L-1341 Luxembourg, 2, Place de Clairefontaine, et pour autant que de besoin par son Ministre des Finances, établi à L-2931 Luxembourg, 3, rue de la Congrégation, poursuites et diligences de Monsieur le Directeur de l'Administration de l'Enregistrement, des Domaines et de la TVA, et/ou pour autant que de besoin par le Receveur de l'Administration de l'Enregistrement, des Domaines et de la TVA au bureau de la Recette Centrale de l'Administration de l'Enregistrement, des Domaines et de la TVA à Luxembourg, pour lesquels domicile est élu au bureau de Monsieur le Directeur de l'Administration de l'Enregistrement, des Domaines et de la TVA à L-1651 Luxembourg, 1-3, avenue Guillaume, et subsidiairement au bureau dudit Receveur à L-2341 Luxembourg, 5, rue du Plébiscite,

**3) L'ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES**, représentée par son Directeur, et pour autant que de besoin par le Receveur de l'Administration de l'Enregistrement et de Domaines, établi au bureau de la Recette Centrale à Luxembourg, pour lesquels domicile est élu au bureau de Monsieur le Directeur de l'Administration de l'Enregistrement des Domaines, et subsidiairement dudit Receveur à L-1651 Luxembourg, 1-3, avenue Guillaume,

**intimées** aux fins du prédit acte Nilles,

comparant par Maître Eliane Schaeffer, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

## **LA COUR D'APPEL**

Par jugement du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg du 12 mai 2023, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL (ci-après « SOCIETE1. ») a été déclarée en état de faillite sur assignation de l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG (ci-après l'« ETAT ») qui se prévalait d'une créance à hauteur de 42.450,02 euros sur base d'une contrainte rendue exécutoire du 12 décembre 2022 et d'un extrait de compte du 13 mars 2023. Maître Nicolas FRANCOIS (ci-après le Curateur) a été nommé curateur.

Par acte d'huissier de justice du 28 mars 2024, SOCIETE1.) a relevé appel de ce jugement, qui, selon les informations des parties, ne lui avait pas été signifié et elle sollicite le rabattement de la faillite.

Elle conclut à la recevabilité de l'acte d'appel portant assignation du Curateur, de l'ETAT et de l'Administration de l'Enregistrement, des Domaines et de la TVA (ci-après l'SOCIETE2.)) à comparaître à l'audience du 7 mai 2024 de la présente chambre de la Cour d'appel.

Elle fait valoir que le Curateur a récupéré un actif de 33.490,86 euros et qu'elle a consigné entre les mains de son mandataire un montant de 33.490,86 euros, que la somme des actifs disponibles est suffisante pour régler tant le passif déclaré, les frais et honoraires du Curateur que les frais d'assignation en faillite. Elle conclut qu'il n'y a donc aucune situation de cessation de paiement ni d'ébranlement de crédit. Son mandataire déclare se porter fort à régler le passif avec les sommes consignées entre ses mains.

Le Curateur conclut à la recevabilité de l'acte d'appel. Quant au fond, il expose que le passif de la faillite s'élève à 62.506,93 euros ; que ses frais et honoraires peuvent être évalués à 2.607,85 euros et qu'il dispose sur le compte de la faillie du montant de 33.490,86 euros. Compte tenu de la somme supplémentaire consignée entre les mains du mandataire de l'appelante, il ne s'oppose pas au rabattement de la faillite.

L'ETAT se rapporte à prudence de justice quant à la recevabilité de l'appel sauf à relever que l'SOCIETE2.) n'a pas été partie en première instance. Au vu de la consignation intervenue et de la somme disponible sur le compte bancaire, l'ETAT ne s'oppose pas au rabattement de la faillite.

## **Appréciation**

### *Recevabilité*

La loi du 7 août 2023 relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite (ci-après la Loi de 2023), entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2023 a modifié l'article 465 du Code de commerce comme suit :

« Tout jugement rendu en matière de faillite est exécutoire par provision ; le délai pour en interjeter appel est de quarante jours, à compter de la signification. L'appel relevé des jugements rendus en matière de faillite est introduit par exploit d'huissier contenant comparution à date fixe et est instruit et jugé à bref délai selon la procédure orale ».

L'application dans le temps de la loi, en matière civile, est régie par l'article 2 du Code civil, qui énonce que « la loi ne dispose que pour l'avenir ; elle n'a point d'effet rétroactif ».

Pour ce qui est des lois de procédure, celles-ci règlent les contestations même antérieures à l'entrée en vigueur, mais ne doivent pas porter atteinte à des droits acquis<sup>1</sup>.

Ainsi, la question de l'existence des voies de recours est régie par la loi en vigueur au moment du jugement, étant donné que l'admissibilité d'une voie de recours est une qualité inhérente à la décision<sup>2</sup>.

Pour ce qui est des règles de procédure, il est admis, en l'absence de disposition spéciale, que les lois relatives à la procédure et aux voies d'exécution sont d'application immédiate aux instances en cours<sup>3</sup>.

Il est admis que les voies de recours constituent des instances distinctes<sup>4</sup>.

Si la loi nouvelle pose de nouvelles règles de forme pour l'appel, celles-ci, selon le droit commun transitoire, s'appliquent immédiatement<sup>5</sup>.

En l'espèce, si le jugement a été rendu sous la loi ancienne, l'appel a été introduit postérieurement à l'entrée en vigueur de la modification de l'article 465 du Code de commerce.

Le nouveau texte de l'article 465 du Code de commerce, applicable à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2023 a augmenté le délai d'appel et changé la procédure d'appel, à savoir le mode de comparution et l'instruction à bref délai selon la procédure orale.

La modification de la loi ayant trait, non pas au droit d'appel, mais à la procédure d'appel, est d'application immédiate aux appels formés à partir de son entrée en vigueur.

Il s'ensuit que l'acte d'appel du 18 mars 2024, contenant assignation à comparaître à date fixe, est régulier.

L'appel est recevable pour avoir été introduit selon les forme et délai prévus par la loi. L'appel est dès lors recevable, sauf en ce qu'il a été dirigé contre l'ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT, DES DOMAINES ET DE LA TVA qui n'était pas partie en première instance.

---

<sup>1</sup> Cass.14 juin 1956, Pas.16, p.473

<sup>2</sup> idem, §72

<sup>3</sup> Avis de la Cour de cassation française, 22 mars 1999, n° 09-90.005, Bull. 1999, avis, n° 2

<sup>4</sup> Jurisclasseur, Procédure civile, fasc.250-20, PERSONNE1.) : Application dans le temps des lois de droit judiciaire privé-Lois de procédure §52

<sup>5</sup> idem, §121

### *Le fond*

Suivant l'article 437 du Code de commerce, tout commerçant qui a cessé ses paiements et dont le crédit se trouve ébranlé est en état de faillite.

Au vu du montant consigné auprès du mandataire de l'appelante et de l'actif récupéré par le Curateur, la faillie dispose actuellement d'une somme suffisante pour couvrir le passif déclaré et les frais et honoraires du Curateur.

Il faut en conclure que le non-paiement de la créance ayant donné lieu au prononcé de la faillite était dû à un dysfonctionnement momentané et que la société appelante n'était pas, au moment du prononcé de la faillite, en état de cessation des paiements et d'ébranlement de crédit. Il y a partant lieu de rabattre la faillite.

Les frais et dépens des deux instances, ainsi que les frais d'administration de la faillite et les honoraires du Curateur restent à charge de l'appelante, étant donné que c'est par sa négligence que la procédure de la faillite a été déclenchée.

### **PAR CES MOTIFS**

la Cour d'appel, quatrième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

dit l'appel irrecevable en ce qu'il a été dirigé contre l'ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT, DES DOMAINES ET DE LA TVA,

dit l'appel recevable pour le surplus,

le déclare fondé,

**réformant,**

dit que la faillite de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL prononcée le 12 mai 2023 est rabattue,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL aux frais et dépens des deux instances ainsi qu'aux frais d'administration de la faillite et aux honoraires du curateur.